

7 juillet 2014

Compétence dans l'exploitation de bacs fluviaux : Conseil général de Guyane

Article L3213-4 CGCT

Le conseil général décide de l'établissement et de l'entretien des bacs, passages d'eau et ouvrages d'art sur les routes départementales ; il fixe les tarifs de péage dans les limites prévues à l'article L. 153-4 du code de la voirie routière.

Contact MOT :
Jonathan BOUDRY
Chargé de mission
+33 (0)1 55 80 56 90

Suite à la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011, la collectivité territoriale de Guyane succède au département et à la région de Guyane dans tous leurs droits et obligations ; l'assemblée de Guyane succède au département de Guyane et à la région de Guyane. Cette loi entrera en vigueur à compter de la première réunion de l'assemblée de Guyane, soit après son élection (prévue fin 2015). **Par conséquent, la compétence de ce qui est aujourd'hui le département de Guyane deviendra compétence de l'Assemblée de Guyane à compter de la première réunion de cette assemblée [idem pour ce qui relève aujourd'hui de la compétence de la Région Guyane].**

Base légale de fonctionnement du bac international actuel « la Gabrielle »

La base légale du fonctionnement du bac « La Gabrielle » a connu plusieurs évolutions depuis 1968 :

- De 1968 à 1986 : **convention** entre le département de Guyane, le Suriname et la société exploitant le bac (surinamaise).
- Entre 1986 et 1992, le Suriname se trouve une situation de guerre civile notamment dans la partie est du territoire, frontalier de la Guyane. La ville d'Albina connaît des destructions.
- Le 23 décembre 1991, un « **Protocole de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Surinam relatif à la mise en service d'un moyen de transport pour la traversée du fleuve Maroni** » est signé à Saint-Laurent-du-Maroni.
 - o Dans le préambule il est précisé :
 - qu'il appartient aux gouvernements français et surinamais d'organiser les transports entre les deux territoires ;
 - que ce protocole est temporaire, dans

- l'attente d'un « dispositif » permanent.
- Ce protocole est mis en place pour six mois reconductible par les parties (sans tacite reconduction).
 - Le 27 juin 1994, une **convention d'exploitation** entre le Conseil général de Guyane et la Préfecture de Région est conclue (citée notamment dans un arrêté de 2013 fixant les tarifs du bac¹).

Compétences de la Région et du Département de Guyane en matière de coopération transfrontalière

La région ou le département **ne peut pas signer de convention avec le Suriname** (article L1115-5 CGCT).

La région ou le département **ne peut pas participer au capital d'une société étrangère**, cette possibilité étant limitée à la frontière d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat membre du Conseil de l'Europe (Article L1115-4 CGCT).

Une **SEML transfrontalière, soit une société d'exploitation de droit français, serait envisageable**, à condition qu'une collectivité surinamaïse y participe et que la création de la SEML soit **précédée d'un accord entre les Etats français et surinamais** (Article L.1522-1 CGCT).

La région ou le département peut mettre en œuvre les compétences issues de la LOOM – Loi d'Orientation sur l'Outre-Mer – en matière de négociation d'un accord intergouvernemental (voir note de la MOT sur les prérogatives en matière de coopération internationale). Il peut demander à l'Etat de lui donner mandat pour négocier le contenu d'un accord, sous le contrôle de la Préfecture.

Exemples de lignes fluviales ou maritimes transfrontalières

Sur le lac Léman (FR/CH, Etats membres du Conseil de l'Europe)

Base légale : Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman Conclu le 7 décembre 1976 et ayant fait l'objet d'un échange de lettres diplomatiques.

Lignes fluviales : monopole historique de la Compagnie générale de navigation (CGN), entreprise suisse privée subventionnée par les cantons, mais également le Conseil général de Haute-Savoie ainsi que les villes de Thonon et Evian pour les lignes transfrontalières à hauteur de 450 000 euros en 2013.

¹ Arrêté n° 1192/SGAR/2013 de la Préfecture de Région Guyane du 09 juillet 2013 « portant modification tarification des prix des tickets de transport pour le bac "La Gabrielle" assurant la liaison entre Saint-Laurent du Maroni et Albina »

Ferry Dieppe-Newhaven (FR/UK)

Depuis 1999, le Conseil général de Seine-Maritime a mis en place une ligne de ferry entre Dieppe et Newhaven via une SEML et en achetant les installations du port de Newhaven. Ce montage a notamment été critiqué par la Chambre régionale des comptes, conduisant le Conseil général à modifier le mode d'exploitation du ferry : il est passé d'une régie à une délégation de service public pour 2007/2015 et a engagé la vente des installations acquises sur le port de Newhaven.

Recommandations pour le montage juridique d'un nouveau bac sur le Maroni

Cadre juridique

Le partenaire du projet étant l'Etat surinamais, **la conclusion d'un accord franco-surinamais apparaît nécessaire**, l'assemblée de Guyane pouvant **demande à l'Etat de lui donner mandat pour négocier cet accord** conformément aux dispositions de la Loi d'orientation sur l'Outre-mer de 2002. Cet accord permettrait de définir les conditions de financement et d'exploitation du bac international.

Une des questions à résoudre sur cet accord est sa nature : a priori, s'il s'agit de renouveler le protocole de coopération du 23 décembre 1991, un simple **accord intergouvernemental par échange de lettres diplomatiques** pourrait suffire. En revanche, si on considère que cet accord touche à la compétence de la collectivité territoriale de Guyane, il pourrait être nécessaire de conclure un **accord international**, plus long en raison de la nécessaire **ratification parlementaire**. La distinction entre les types de procédure dépend notamment du contenu de cet éventuel accord (**touchant ou non les compétences de la collectivité guyanaise**). Il est recommandé de **saisir la Préfecture de Guyane sur cette question** (à résoudre avec les services du Ministère des Affaires étrangères).

Cet accord peut notamment prévoir les dispositions en matière :

- de gestion et d'exploitation du bac ;
- de contribution à l'équilibre tarifaire ;
- de modalités du service ;
- de sécurité des biens et des passagers ;
- de réquisition éventuelle du bac ;
- de modalités de concertation entre les partenaires concernés pour déterminer le niveau de service offert ;
- etc.

Fonctionnement et subventionnement

Suivant les dispositions retenues par l'accord international, le bac peut par exemple être exploité par une société surinamaïse. La collectivité territoriale de Guyane pourra signer un accord avec cette société afin de subventionner le fonctionnement du bac, sur le modèle des conventions signées par la Haute-Savoie avec une société suisse pour des lignes transfrontalières sur le lac Léman.